



Document de séance

B9-0400/2023

2.10.2023

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite de déclarations du Conseil et de la Commission

conformément à l'article 132, paragraphe 2, du règlement intérieur

sur la situation dans le Haut-Karabakh après l'attaque menée par l'Azerbaïdjan
et la persistance des menaces contre l'Arménie
(2023/2879(RSP))

**Markéta Gregorová, Viola von Cramon-Taubadel, Jordi Solé, François
Alfonsi, Damien Carême, Anna Cavazzini, David Cormand, Ignazio
Corrao, Malte Gallée, Jakop G. Dalunde, Alice Kuhnke, Pär Holmgren,
Bronis Ropé, Mounir Satouri, Francisco Guerreiro, Michèle Rivasi, Saskia
Bricmont, Nicolae Ștefănuță, Tineke Strik**
au nom du groupe Verts/ALE

B9-0400/2023

Résolution du Parlement européen sur la situation dans le Haut-Karabakh après l'attaque menée par l'Azerbaïdjan et la persistance des menaces contre l'Arménie (2023/2879(RSP))

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions précédentes sur l'Azerbaïdjan et l'Arménie,
 - vu la déclaration du haut représentant de l'Union du 21 septembre 2023 sur la situation dans le Haut-Karabakh,
 - vu la déclaration commune du président de la commission des affaires étrangères, de la présidente de la délégation pour les relations avec le Caucase du Sud et des rapporteurs permanents du Parlement européen sur l'Arménie et l'Azerbaïdjan sur l'attaque menée par l'Azerbaïdjan contre le Haut-Karabakh le 19 septembre 2023,
 - vu le rapport final de la commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité des Nations unies,
 - vu la déclaration d'Almaty de 1991,
 - vu les ordonnances de la Cour internationale de justice de février et de juillet 2023,
 - vu l'article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
- A. considérant que, trois ans après la deuxième guerre du Haut-Karabakh, l'Azerbaïdjan a de nouveau attaqué le Haut-Karabakh le 19 septembre 2023, dans le cadre d'une opération que Bakou a qualifiée d'«antiterroriste»;
- B. considérant que, selon des sources arméniennes, au moins 200 personnes ont été tuées et plus de 400 blessées;
- C. considérant qu'un cessez-le-feu a été déclaré à la suite de la médiation du contingent russe de maintien de la paix dans la région, après quoi les dirigeants de facto ont accepté de déposer les armes et d'entamer des pourparlers sur la «réintégration» du Haut-Karabakh à l'Azerbaïdjan;
- D. considérant que les dirigeants de facto du Haut-Karabakh ont signé un décret visant à dissoudre l'entité d'ici le 1^{er} janvier 2024;
- E. considérant que la majeure partie de la population du Haut-Karabakh, craignant les conditions de vie sous le régime azerbaïdjanais, a fui vers l'Arménie;
- F. considérant que le Conseil de sécurité des Nations unies définit le nettoyage ethnique comme le fait de rendre une zone ethniquement homogène en utilisant la force ou l'intimidation pour faire disparaître de la zone en question des personnes d'un autre groupe ethnique ou religieux, ce qui est contraire au droit international;

- G. considérant que, si les autorités azerbaïdjanaises affirment à présent que les droits et la sécurité de la population seront protégés dans le Haut-Karabakh, de décembre à la mi-septembre, ces mêmes autorités ont privé la population du Haut-Karabakh de ses droits à l'alimentation et aux soins de santé ainsi qu'à la liberté de circulation;
- H. considérant que les autorités azerbaïdjanaises ont annoncé que tous les résidents arméniens du Haut-Karabakh seront enregistrés;
- I. considérant que trois décennies d'efforts diplomatiques et de consolidation de la paix déployés par l'OSCE, l'Union européenne et d'autres acteurs internationaux n'ont pas dissuadé l'Azerbaïdjan de recourir à la force militaire;
1. condamne fermement l'attaque perpétrée par l'Azerbaïdjan contre le Haut-Karabakh et sa décision d'emprunter une nouvelle fois la voie de la violence et des souffrances pour imposer brutalement ses volontés, en foulant ainsi aux pieds la vie humaine et le droit international;
 2. souligne que la campagne militaire de l'Azerbaïdjan contre le Haut-Karabakh du 19 septembre a entraîné un exode immédiat des Arméniens de souche vers l'Arménie, ce qui équivaut à un nettoyage ethnique tel que défini par le Conseil de sécurité des Nations unies, et constitue, partant, une violation du droit international;
 3. demande instamment à l'Azerbaïdjan d'autoriser immédiatement l'accès au Haut-Karabakh, y compris par une réouverture complète du corridor de Latchine, conformément aux ordonnances de la Cour internationale de justice de février et de juillet 2023, afin que les Nations unies et d'autres acteurs humanitaires mènent une mission d'évaluation des besoins humanitaires et commencent à surveiller la situation humanitaire sur le terrain;
 4. souligne que l'Azerbaïdjan est tenu, en vertu du droit international, de veiller au respect des droits de l'homme les plus élémentaires dans le Haut-Karabakh; demande que l'Azerbaïdjan fournisse des garanties claires en matière de droits de l'homme à la population arménienne de souche qui reste dans la région et aux personnes qui pourraient envisager de revenir, compte tenu notamment du bilan désastreux de l'Azerbaïdjan en matière de droits de l'homme; demande en outre à l'Azerbaïdjan de permettre un suivi international, dans un cadre multilatéral, du processus de réintégration ainsi que des dispositifs de gouvernance et de forces de l'ordre qu'il prévoit de mettre en place dans la région;
 5. souligne que, alors que des civils quittent actuellement le Haut-Karabakh, l'Azerbaïdjan est tenu de leur permettre de rentrer chez eux, le droit de rentrer chez soi étant un précepte fondamental du droit international relatif aux droits de l'homme;
 6. demande à la Commission et au Conseil d'exercer une pression importante sur les autorités azerbaïdjanaises, en exigeant de leur part qu'elles libèrent et rapatrient immédiatement tous les anciens dirigeants du Haut-Karabakh, dont Ruben Vardanian, ancien ministre d'État du Haut-Karabakh, et tous les autres qui ont été enlevés et arrêtés illégalement avant et après le 20 septembre 2023;
 7. souligne que ce dernier épisode de l'agression militaire azerbaïdjanaise illustre la

manière dont la posture hypocrite que l'Union adopte à l'égard de certains régimes autocratiques – critiquant un jour le non-respect des droits de l'homme et de la diplomatie pacifique dans le pays et annonçant le lendemain des accords énergétiques inconditionnels avec ces régimes – sape toute influence que l'Union souhaite avoir dans la dissuasion de l'action militaire ou dans l'encouragement d'une démocratisation élémentaire dans ces pays;

8. déplore la lenteur de la réaction des institutions de l'Union, le haut représentant n'ayant publié une déclaration que deux jours après le lancement de l'attaque de l'Azerbaïdjan contre le Haut-Karabakh;
9. insiste sur le fait que l'Union réagira fermement à l'action militaire de l'Azerbaïdjan et au déplacement forcé de la population du Haut-Karabakh à coup d'intimidations militaires qui s'est ensuivi;
10. engage la Commission à annuler immédiatement les projets visant à intensifier les relations commerciales de l'Union avec l'Azerbaïdjan dans le domaine de l'énergie, annoncés l'année dernière par la présidente von der Leyen, et à s'employer à supprimer toute dépendance de l'Union à l'égard des régimes autocratiques pour la couverture de ses besoins énergétiques;
11. invite en outre la Commission à présenter une réévaluation globale des relations de l'Union avec l'Azerbaïdjan et souligne que la Commission devrait communiquer clairement à l'Azerbaïdjan les autres conséquences, y compris des sanctions ciblées à l'encontre des auteurs de l'agression, auxquelles le pays s'expose en cas de nouvelles actions militaires;
12. invite la Commission à réévaluer d'urgence l'architecture diplomatique et de sécurité de l'Union et les configurations géopolitiques dans l'ensemble de la région du Caucase du Sud à la lumière des nouveaux faits sur le terrain et des intérêts de pays tels que la Russie, la Turquie et l'Iran, mais aussi à élaborer une stratégie en réponse à la tendance croissante des régimes autocratiques à substituer aux efforts diplomatiques le recours à une force militaire violente;
13. demande la suspension de l'accord sur la facilitation de la délivrance de visas avec l'Azerbaïdjan;
14. invite la Commission et le Conseil à renforcer comme il se doit les ressources et le mandat de la mission PSDC de l'Union européenne en Arménie afin d'observer la situation en matière de sécurité du côté arménien de la frontière internationale avec l'Azerbaïdjan et de faire le point sur cette situation;
15. déplore que le contingent russe chargé du maintien de la paix n'ait pas désamorcé la situation sur le terrain avant l'attaque de l'Azerbaïdjan du 19 septembre et demande une enquête indépendante sur son rôle dans l'avènement de la violence;
16. invite la Commission et le Conseil à s'engager, à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité des Nations unies, à prôner la mise en place d'une mission de maintien de la paix des Nations unies dans le Haut-Karabakh et le long de la frontière internationale entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, en lieu et place du contingent unilatéral russe de

maintien de la paix;

17. met en garde contre le fait que l'Azerbaïdjan, enhardi par l'absence d'efforts sérieux de dissuasion de la part de la communauté internationale, sera probablement tenté de continuer à s'appuyer sur son approche militaire maximaliste pour défendre ses intérêts relatifs à la connexion avec le Nakhitchevan à travers la partie méridionale de l'Arménie et aux tronçons non délimités de sa frontière internationale avec l'Arménie;
18. invite instamment l'Azerbaïdjan à réaffirmer son attachement sans équivoque à l'intégrité territoriale de l'Arménie, conformément à la déclaration d'Almaty de 1991;
19. demande instamment à la Commission, aux États membres, aux Nations unies et aux autres partenaires internationaux de dialoguer de manière proactive avec toutes les parties afin d'empêcher tout nouveau bain de sang dans la région et d'insister pour que l'Azerbaïdjan renoue avec la diplomatie et le multilatéralisme afin de résoudre les désaccords territoriaux;
20. appelle de ses vœux la reprise dans les meilleurs délais des négociations entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan sur toutes les questions en suspens en vue de la conclusion d'un traité de paix; demande instamment à la Commission et au Conseil de veiller à ce que l'Union soit en mesure de contribuer de manière crédible et efficace à ces négociations si l'une des parties ou les deux parties sont intéressées par une telle aide;
21. invite la Commission et les États membres à apporter à l'Arménie une aide humanitaire immédiate, y compris en matière d'hébergement, de nourriture et de soins médicaux, pour les dizaines de milliers de personnes déplacées du Haut-Karabakh qui ont dû fuir leur foyer après des mois de souffrances sous le blocus mis en place par l'Azerbaïdjan;
22. insiste sur la nécessité pour l'Union d'intensifier son soutien à l'Arménie dans son processus de réforme démocratique et dans ses efforts visant à renforcer sa résilience afin d'éviter toute déstabilisation interne;
23. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au SEAE, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au président, au Premier ministre et au Parlement de l'Arménie, ainsi qu'au président, au gouvernement et au Parlement de l'Azerbaïdjan.